



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 6520

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le respect d'une concurrence loyale entre les différents modes de transport de marchandises. En effet, il apparaît que le non-respect du droit du travail et de la réglementation en vigueur (notamment pour ce qui est de la durée quotidienne de travail des chauffeurs) et du non-respect du code de la route (surcharge à l'essieu, excès de vitesse...) ont pour effet de favoriser anormalement le transport routier par rapport au transport ferroviaire de marchandises. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il en résulte des dangers pour la sécurité publique, les automobilistes étant directement les premières victimes des infractions commises. De plus, il semblerait qu'un respect plus scrupuleux de la réglementation en vigueur par les transporteurs routiers aurait un effet de rééquilibrage au profit du transport ferroviaire. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin que des contrôles plus stricts soient effectués et que la réglementation en vigueur soit appliquée.

Texte de la réponse

L'Etat a effectivement la responsabilité de veiller, sur le plan social, à la régularité de l'activité de transport routier de marchandises, de garantir la sécurité des usagers de la route en faisant respecter le code de la route, et enfin de préserver une juste concurrence entre, d'une part, l'ensemble des modes de transport et, d'autre part, entre les entreprises de transport routier. Le Premier ministre a, en conséquence, demandé par circulaire du 26 septembre 1996 d'améliorer l'efficacité du dispositif de contrôle du transport routier par une coordination sans faille entre les services de l'Etat concernés. Ainsi, en matière de respect de la limitation de vitesse, il a été demandé que les infractions flagrantes aux limitations de vitesse soient relevées au moyen des disques de chronotachygraphe en cours d'enregistrement, et des autres procédés comme le cinémomètre, par les services habilités à en faire usage. Par ailleurs, lorsque le véhicule contrôlé est muni d'un limiteur de vitesse et que la vitesse constatée est supérieure à celle autorisée par le limiteur, les infractions sont relevées dans le cadre des dispositions des articles 17 et suivants de la loi n° 95-96 du 1er février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial. Il a également été demandé de renforcer le contrôle des charges des véhicules et d'utiliser, chaque fois qu'elles sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires, des mesures permettant de faire cesser les infractions et de sanctionner sans délai les infractions graves, par le recours notamment aux possibilités d'immobilisation des véhicules et à l'obligation de remise en état des véhicules non conformes aux exigences réglementaires. Une circulaire interministérielle est venue rappeler aux préfets les dispositions en vigueur et prévoit un compte rendu trimestriel de l'activité exercée à ce titre par les services de l'Etat. Sur les deux premiers trimestres, plusieurs centaines de milliers de contrôles ont été effectués et plusieurs milliers d'immobilisations immédiates ont été prononcées. En ce qui concerne les temps de conduite et de repos, priorité est donnée à leur contrôle. L'observation de cette réglementation constitue un objectif qui ne peut être remis en cause. Il n'est en effet pas contesté que des périodes de conduite trop longues, ou des repos insuffisants, sont source de fatigue et de diminution de vigilance susceptibles de provoquer des accidents graves. En outre, l'Etat, conscient de la

nécessité de rééquilibrer les modes de transport, favorise le développement du transport combiné rail-route, qui connaît une évolution positive tant en transport intérieur qu'en transport international et pour lequel des aides importantes ont été consacrées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6520

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4156

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6420